

ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES EN AGGLOMERATION : PRESCRIPTIONS DIVERSES

AG/PM

ARRETE La Maire de BETTON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411 et R 411-25,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,
VU le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000, article 5, concernant l'activité de transports de fonds,
VU l'arrêté municipal n°22-737 du 31 décembre 2022 instaurant une zone 30km/h dans l'agglomération
VU l'arrêté municipal n°23-524 du 04 octobre 2023 fixant les limites de l'agglomération de Betton
VU l'arrêté municipal n°23-81 du 20 février 2023 instaurant des zones de rencontre dans l'agglomération
VU les avis du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON et de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole,
CONSIDERANT que la sécurité publique et la fluidité du trafic nécessitent parfois une réglementation particulière,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de faciliter l'accès en ville.

ARRETE

ARTICLE 1

Les usagers sont tenus d'observer les prescriptions suivantes :

■ RUE DE RENNES

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue de rennes sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- * Rue Ernest Renan
- * Rue du Docteur Laennec
- * Voie desservant les 21a, 21b et 21c rue de Rennes

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue de rennes sont tenus de céder le passage :

- * Allée Max Jacob
- * Allée du Pigeon Blanc
- * Allée de la Motte d'Ille
- * Allée de St Hubert

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées, au droit des immeubles situés au numéro 3 et entre les numéros 14 et 16.

Le stationnement de tout véhicule est interdit les jours de collecte des déchets ménagers au fond de l'allée desservant le n° 21 sur l'aire de retournement.

Le stationnement de tout véhicule est interdit de part et d'autre de l'allée desservant les numéros 21A et 21B. Ce stationnement sera considéré comme gênant la circulation au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Est instaurée, au carrefour avec la rue du Docteur Laennec une interdiction de tourner à droite pour les véhicules circulant rue de rennes dans le sens Betton → St Grégoire.

Les cyclistes empruntant la voie mixte « piétons cycles », située côté pair entre l'impasse du halage et le numéro 16 bis doivent céder le passage aux extrémités de cette voie aux usagers circulant sur la chaussée normale de la rue de Rennes.

■ RUE ERNEST RENAN

Le stationnement de tout véhicule est interdit des deux côtés de la voie entre les numéros 1 et 5 et sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du numéro 13 et sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

■ ALLEE DE L'ENSEIGNE DE L'ABBAYE

Le stationnement est interdit de 22 h 00 à 7 h 00 aux véhicules bruyants.

■ ALLEE DU PIGEON BLANC

Le stationnement de tout véhicule des deux côtés de la voie est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Le stationnement de tout véhicule est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route sur le débouché du chemin piétonnier reliant l'allée du pigeon blanc au chemin du halage du canal Ille et Rance.

■ ALLEE DE LA MOTTE D'ILLE

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est interdit sur une place située côté pair à l'intersection avec la rue de Rennes pour sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées

■ RUE DU MONT-SAINT-MICHEL

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue du Mont-Saint-Michel sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- * Allée du Couesnon
- * Rue des Tanneurs
- * Voies d'accès de la place Raymond Vincclair
- * Allée Anne Caseneuve

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue du Mont-Saint-Michel sont tenus de céder le passage :

- * Rue de la Forge
- * Allée des Hautes Folies
- * Rue de la Basse Roblnais
- * Rue des Gabarres
- * Rue de l'Illet

La circulation des véhicules est réduite à une seule file de circulation au niveau d'une écluse (ou rétrécissement de chaussée) située 50 mètres avant l'intersection avec la rue des Gabarres. Le sens prioritaire de circulation des véhicules dans cette section de la rue du Mont st Michel est le sens Betton → Chevaigné.

■ RUE DE L'ILLET

A la deuxième intersection avec la rue du Mont st Michel située au nord de la rue de l'illet, les usagers circulant sur la rue de l'illet ont interdiction de tourner à gauche en direction du centre-ville de Betton.

La circulation des véhicules rue de l'illet, dans le sens Nord → Sud soit entre les numéros 6 et 4 est interdite.

■ PARKING DE LA GARE

La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes.

Les véhicules sortant du Parking de la Gare sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur les trois emplacements sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées

La circulation de tout véhicule dans le sens Chevaigné → Rennes.

➤ *délaissé des arrêts minutes et emplacements TAXIS*

Les véhicules sortant de ce délaissé de la Place Raymond Vincclair sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes.

La circulation de tout véhicule est interdite sur cette place dans le sens Rennes → Chevaigné.

Le stationnement de tout véhicule à l'exception des véhicules taxis, est interdit sur la partie droite de la chaussée (à l'arrière de l'arrêt de bus) et est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

■ RUE DE LA HAMONAI

Les véhicules empruntant l'Allée des Acacias débouchant sur la rue de la Hamonais sont tenus de céder le passage.

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue de la Hamonais sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- * Avenue Françoise Dolto
- * Parking à l'Est des voies ferrées
- * Allée des Forestiers,
- * Chemin de la Hamonais,
- * Voie desservant les immeubles n° 53, 55, 57, 59 et 61.

■ RUE DE LA FORET

La circulation de tout véhicule de plus de 3t5 sauf véhicules riverains est interdite dans la section comprise entre la rue de la Hamonais et le rond-point avec la RD 27.

Dans la section comprise entre la rue de la Hamonais et le rond-point avec la RD 27, au droit des deux rétrécissements de chaussée le sens prioritaire de circulation est le sens THORIGNE FOUILLARD → BETTON centre-ville.

Les véhicules empruntant la Rue de la Hamonais débouchant sur la rue de la Forêt sont tenus de céder le passage.

Les véhicules empruntant l'Allée des Violettes débouchant sur la rue de la Forêt sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

Cour marchandises de la gare, le stationnement des véhicules bruyants est interdit de 22h00 à 07h00.

■ AIRE DE CO-VOITURAGE DE LA PLESSE

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est interdit sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées

■ PLACE COLETTE

Les véhicules empruntant l'avenue Françoise Dolto débouchant sur la Place Colette et sur l'avenue Simone Veil sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

Les véhicules empruntant l'avenue Simone Veil, sens Avenue Haye Renaud → Avenue Françoise Dolto, débouchant sur la Place Colette sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est interdit sur deux emplacements sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées

■ PARKING DU GARDE-BARRIERE

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est interdit sur deux emplacements sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées

L'accès est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens rue du Mont St Michel → avenue de la Haye Renaud.

Une aire de livraison est créée à l'entrée du parking. Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule autre que ceux de livraison sont interdits sur cette aire de livraison et seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Les véhicules empruntant l'aire de stationnement sont tenus de marquer un temps d'arrêt aux intersections avec la rue du Mont-Saint-Michel.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la voie de circulation à la sortie du parking côté rue du Mont St Michel. Ce stationnement sera considéré comme gênant la circulation au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

■ AVENUE DE LA HAYE-RENAUD

Les véhicules empruntant les voies suivantes sont tenus de céder le passage :

- * Allée des Pâquerettes,

- * Rue des Ormes,
- * Rue des Châtaigniers.

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur l'avenue de la Haye Renaud sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- * Impasse Charlotte Perriand
- * Voie communale n°217

Est instaurée, au carrefour avec la rue de la Forêt, après le passage à niveaux, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens Betton centre vers Thorigné-Fouillard. Les véhicules susceptibles de se rendre dans cette direction emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant : circulation jusqu'au carrefour à sens giratoire formé de la rue des Châtaigniers puis rue de la Forêt

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits côté Impair de l'avenue entre le numéro 1 et l'entrée du parking du Garde-Barrière.

■ CHEMIN RURAL DENOMME CHEMIN DE LA HAYE-RENAUD

La circulation des véhicules est interdite sauf ayant droits : L'interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- Aux propriétaires et locataires des terrains desservis par le Chemin de La Haye Renaud et à leurs ayants droit.
- Aux cycles non motorisés,

■ ALLEE DES BLEUETS

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits les jours de collecte des déchets ménagers sur l'aire de retournement située au droit des numéros 18 et 20.

■ ALLEE DE LA ROSELIERE

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits face aux numéros 1 et 4 sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées ».

■ ALLEE DES PAQUERETTES

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits au droit du numéro 4 allée des paquerettes sur une place de stationnement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

■ ALLEE DES BRUYERES

Le stationnement de tout véhicule est interdit les jours de collecte des déchets ménagers sauf sur les emplacements prévus à cet effet et matérialisés au sol.

■ RUE DES CHATAIGNIERS

Les usagers circulant sur la rue des châtaigniers doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des tilleuls, l'allée des coquelicots et l'allée des iris, considérées comme prioritaires.

■ RUE DES MARRONNIERS

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits des deux côtés de la voie dans la section comprise entre la rue des Châtaigniers et la rue de la Ralmbauderie. Ces stationnements seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur trois emplacements au droit du numéro 4 sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

- * aire de stationnement des marronniers (crèche parentale)

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

La circulation de tout véhicule est interdite dans la voie d'accès face à l'école, dans le sens parking-rue des Marronniers.

■ RUE DE LA RAIMBAUDERIE

La circulation est interdite dans les deux sens sauf aux véhicules de transports en commun, deux roues et véhicules de services publics ou d'intérêts publics (balayeuse, véhicules des distributeurs d'énergie, véhicules municipaux etc.) dans la section comprise entre la Rue des Marronniers et l'Avenue de la Haye-Renaud.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits au droit de l'entrée de la salle municipale de sport sur deux emplacements sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sauf véhicules de service public sont interdits au droit du restaurant scolaire municipal. Ce stationnement sera considéré comme gênant la circulation au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Les véhicules sortant du parking face à l'allée Henri Matisse, débouchant sur la rue de la Raimbauderie sont tenus de céder le passage.

■ RUE VINCENT VAN GOGH

Les véhicules empruntant la rue de la Raimbauderie, dans le sens de circulation rue du Vivier Louis → rue des Marronniers, débouchant sur la rue Vincent Van Gogh sont tenus de céder le passage.

■ RUE DU VIVIER-LOUIS

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue du Vivier Louis doivent céder le passage :

- * Rue des Châtaigniers,
- * Chemin du Gille Pesset,
- * Chemin du Vau-Robion.

La circulation des véhicules de plus 3,5 T sauf desserte est interdite.

Les cyclistes utilisant la piste cyclable doivent céder le passage à toutes les intersections formées entre cette piste et la rue du vivier louis.

■ RUE PAUL LE FLEM

La circulation de tout véhicule dans le sens Rue Anatole Le Braz → Rue de Renne est interdite.

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 T sauf livraisons.

■ RUE DU DOCTEUR LAENNEC

Les véhicules empruntant la Rue Anatole Le Braz débouchant rue du Docteur Laennec sont tenus de céder le passage.

La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens Rue de Rennes → Avenue d'Armorique dans la partie comprise entre la Rue de Rennes et la Rue Anatole Le Braz.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur un emplacement face au numéro 6 sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées .

■ RUE ANATOLE LE BRAZ

La circulation des véhicules de plus de 3,5 T est interdite sauf livraisons.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur un emplacement au droit du numéro 2 sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées .

■ AVENUE D'ARMORIQUE

Les véhicules ont obligation d'emprunter la voie de droite sur la section bordée de platanes.

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur l'avenue d'Armorique sont tenus de céder le passage :

- * Rue du 8 mai 1945,
- * Rue d'Iroise,
- * Aire de stationnement de l'école des Mézières,

- * Allée du Calvaire,
- * Rue Laennec,
- * Allée du Buisson,
- * Allée de la Cour Verte,
- * Allée du Clos de la Quintaine,
- *,
- * Voie parallèle à la rue du Trégor réservée aux véhicules de transports en commun,
- * Chemin desservant le lieu-dit « Mézières »,
- * Rue de l'Odet,
- * Passage de l'Aven.

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur l'avenue d'Armorique sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- * Place Charles de Gaulle,
- * Rue du Trégor pour les véhicules venant de la Place du Vieux Marché.

Les véhicules venant du chemin du Buisson débouchant sur l'avenue de l'Armorique ont obligation de tourner à droite.

Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur les emplacements à hauteur des numéros 5bis, 22, 59, 61 (école des Mézières) et 63 sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées .

* voie de bus Terminus ligne 78 (intersection avec Avenue Mozart)

La circulation de tout véhicule sauf bus est interdite sur cette voie. Les bus empruntant cette voie sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue d'Armorique.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule autre que bus sont interdits sur cette voie et sont considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

■ PLACE CHARLES DE GAULLE

Il est institué un sens de circulation sur la boucle au droit de l'Hôtel de ville. La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens bureau de Poste (Boîte aux lettres drive) → canal Ille et Rance

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur les sept emplacements sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées (3 proche de l'entrée de l'hôtel de ville, 3 face à la galerie de l'Illet et une au droit de l'entrée de la halte-garderie).

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés et des cases est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Tout stationnement de véhicule sauf service public est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route dans l'allée desservant les garages derrière l'hôtel de ville et dans l'allée desservant les locaux techniques (Cuisine, sanitaires , chaufferie..) de la salle « Confluence »

■ PLACE DU CALVAIRE

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur deux emplacements sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur deux emplacements au droit du dispositif destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques.

Le stationnement de tout véhicule est interdit face au n° 9 allée du Calvaire et sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

■ PLACE DE LA CALE

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la voie de circulation section comprise entre l'entrée de la place et l'aire de jeux des enfants. Ces stationnements seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur 25 mètres en amont du quai de mise à l'eau des bateaux.

Le stationnement de tout véhicule est interdit de 0h00 à 16h00 le dimanche à l'exception des véhicules commerçants autorisés pour le marché hebdomadaire. Ces stationnements seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route

■ ESPACE NATURE DE L'ILLE

La circulation de tous les véhicules à moteur, sauf véhicules de service public, est interdite sur l'ensemble des voies, chemins et espaces verts de l'Espace Nature de l'Ille, délimité par le chemin de halage et la Place de la Cale à l'est, la rivière de l'Ille à l'ouest et sud, l'avenue d'Armorique au nord.

Tout bateau à moteur thermique est interdit sur le plan d'eau.

■ RUE DE LA COTE D'EMERAUDE

Les véhicules circulant sur les voies suivantes débouchant sur la rue de la Côte d'Emeraude sont tenus de céder le passage :

- * Rue du Coteau,
- * Rue des Abers,
- * Allée de Penhièvre,
- * Rue d'Iroise.

Les véhicules circulant sur les voies suivantes débouchant sur la rue de la Côte d'Emeraude sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- * Voie d'accès au cimetière du Trégor,
- * Les 2 voies d'accès au complexe sportif de La Touche.

Parking du cimetière du Trégor

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur trois emplacements sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

■ COMPLEXE SPORTIF DE LA TOUCHE : AIRE DE STATIONNEMENT

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur les sept emplacements sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées (4 sur le parking haut et 3 sur le parking bas).

■ RUE DES MACAREUX

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est interdit sur une place située côté du numéro 20 sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

Les véhicules circulant dans le sens allée des Aigrettes → rue de la Côte d'Emeraude sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie desservant le complexe sportif

■ RUE D'IROISE

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits à hauteur du n° 4 sur les emplacements sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées sur six places de stationnement, (deux places près des numéros 5 et 7, deux autres près du numéro 2 et deux autres au droit des numéros 28 et 30).

■ RUE DU BLAVET

La circulation de tout véhicule est interdite, section avenue d'Armorique et parcelle cadastrée AD 172, dans le sens : passage de l'Aven → rue de l'Odet.

L'arrêt et stationnement de tout véhicule sont interdits au droit du numéro 2 sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

L'arrêt et stationnement de tout véhicule sont interdits au droit du numéro 3 sur quatre emplacements sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

L'arrêt et stationnement de tout véhicule sont interdits face au numéro 7 sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

L'arrêt et stationnement de tout véhicule sont interdits face au numéro 9 sur deux emplacements sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

Le stationnement de tout véhicule est interdit rue du Blavet en dehors des emplacements prévus à cet effet et matérialisés. Ces stationnements interdits seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

■ RUE DU TRIEUX

La circulation de tout véhicule dans la section comprise entre la rue de l'Aulne et la rue du Trégor est interdite dans le sens rue de l'Aulne → rue du Trégor.

Les véhicules empruntant la rue du Trieux débouchant sur la rue de l'Argoat sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

Les véhicules empruntant la rue de l'Aulne débouchant sur la rue du Trieux sont tenus de céder le passage.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits face à l'immeuble n° 4 sur deux emplacements sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées .

■ RUE DE L'AULNE

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées sur deux places de stationnement : l'une face à l'immeuble n°13 l'autre à côté de l'immeuble n°10.

Les véhicules empruntant la rue du Trieux débouchant sur la rue de l'Aulne sont tenus de céder le passage.

■ RUE DE CORNOUILLES

Les véhicules sortant de la Place de l'Eglise sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue de Cornouailles sont tenus de céder le passage :

- * Rue du 8 mai 1945,
- * Rue du Coteau,
- * Rue du Clos Paisible,
- * Allée de la Peupleraie,
- * Rue Abbé Besnard.

Le stationnement de tout véhicule dans la section comprise entre la rue Abbé Besnard et la place de l'église est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 T dans la portion comprise entre la Rue du 8 mai 1945 et la Rue du Trégor, sauf livraisons.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Rue de Cornouailles → Place de l'Eglise.

L'arrêt et stationnement de tout véhicule, parking du cimetière de Cornouailles, sont interdits sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

■ RUE DU CLOS PAISIBLE

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits au droit du numéro 7 sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

■ VOIE DESSERVANT LES 8, 9, 10,11 et 12 RESIDENCE LES HAUTS DE BETTON

Une aire de livraison est créée face aux numéros 10, 11 et 12. Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule autre que ceux de livraison sont interdits et seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

L'arrêt et stationnement de tout véhicule, au droit du numéro 12 sont interdits sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées

L'arrêt et stationnement de tout véhicule, au droit du numéro 09 sont interdits sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées

■ IMPASSE DU LEON

La circulation des véhicules est limitée à une seule file de circulation. Un sens prioritaire est installé : le sens rue du Huit mai 1945 au numéro 2.

■ PLACE DE L'EGLISE

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur les deux emplacements sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits au droit des numéros compris entre le 1 et le 13 ainsi que le long de l'église et seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

■ RUE DE LA VIGNE

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 T sauf livraisons.

La circulation de tout véhicule y compris les cycles est interdite dans le sens Place du Vieux-Marché → Avenue d'Armorique.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur un emplacement de l'aire de stationnement du numéro 9 sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

■ PLACE DU TREGOR

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur deux emplacements sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées, l'une devant le 53 avenue d'Armorique et l'autre au droit de l'entrée piétonne menant à la dalle du centre commercial.

La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens des numéros 51 à 53 avenue d'Armorique.

Une aire de livraison est créée dans la voie entre le numéro 1 résidence les Hauts de Betton et le centre commercial du Trégor. Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule autre que ceux de livraison sont interdits et seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

■ RUE DU TREGOR

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits face au n°3 sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

Le stationnement des véhicules est interdit entre les numéros 1 Place du Vieux-Marché et 2 rue du Trégor et sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Avenue d'Armorique → Place du Vieux-Marché.

Les véhicules circulant sur les voies suivantes débouchant sur la rue du Trégor sont tenus de marquer un

temps d'arrêt :

- * Rue de la Côte d'Emeraude,
- * Rue de Belle Ile en Mer,
- * Rue des Sept Iles,
- * Place du Trégor

Les véhicules circulant sur la contre-voie du n° 3 au n° 11 ainsi qu'à l'intersection avec la Rue de Brocéliande sont tenus de céder le passage.

Les véhicules circulant sur les voies suivantes débouchant sur la rue du Trégor sont tenus de céder le passage :

- * Rue de l'Aulne,
- * Rue du Blavet.

■ RUE DE L'ARGOAT

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur la rue de l'Argoat sont tenus de céder le passage :

- Rue du Roi Arthur,
- Rue Jacques Cartier,
- Allée des Bisquines,
- Chemin de la Renaudais,
- rue d'Ouessant,
- l'allée des Goélettes,
- l'allée des Doris,
- Voie desservant le Centre Technique Communal et Cuisine Centrale (numéros 5 et 7 la Renaudais),
- Allée des Synagots.

Les cyclistes utilisant la piste cyclable doivent céder le passage à toutes les intersections de la rue de l'Argoat.

■ VOIE DESSERVANT LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA RENAUDAIS (numéros 5 et 7 la Renaudais)

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits au droit de l'entrée du centre technique municipal sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

■ RUE DE BROCELIANDE

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur la rue de Brocéliande sont tenus de céder le passage :

- Allée du Menez,
- Allée des Omblais,
- Rue de la Basse Renaudais,
- Rue d'Helsinki,
- Rue du Roi Arthur.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur un emplacement de l'aire de stationnement jouxtant le 21A sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits derrière l'immeuble n° 12.

Les cyclistes utilisant la piste cyclable doivent céder le passage à toutes les intersections formées entre cette piste et la rue de Brocéliande.

■ RUE DU ROI ARTHUR

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits au droit de l'entrée de l'immeuble numéro 19 sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

■ ALLÉE DE LA FONTAINE DE BARENTON

Le stationnement de tout véhicule est interdit des deux côtés de la voie et sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

■ RUE D'HELSINKI

La circulation de tout véhicule de plus de 3t5 sauf véhicules riverains est interdite.

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue d'Helsinki sont tenus de céder le passage :

- rue Barberino di Mugello,
- Rue de la Gastinaye,
- Rue d'Oslo,
- Voie desservant les immeubles des numéros 6 à 18.

Cinq écluses ou rétrécissements de chaussée, munies de coussins berlinois, ont été instaurées. Des sens prioritaires sont institués à ces écluses :

- Sens rue de Brocéliande → VC n° 2 (St Grégoire):

- 1^{er} coussin berlinois : le sens prioritaire est Saint-Grégoire → Betton
- 2^e coussin berlinois : le sens prioritaire est Betton → Saint-Grégoire
- 3^e coussin berlinois : le sens prioritaire est Saint-Grégoire → Betton
- 4^e coussin berlinois : le sens prioritaire est Saint-Grégoire → Betton
- 5^e coussin berlinois : le sens prioritaire est Betton → Saint-Grégoire

■ RUE BARBERINO DI MUGELLO

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur deux places de l'aire de stationnement desservant l'immeuble n°1 sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées

Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chemin piétonnier débouchant sur l'aire de stationnement desservant l'immeuble n°1

■ VOIE COMMUNALE N°2

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur la voie communale n°2 sont tenus de céder le passage :

- Voie desservant le lieu-dit la chaperonnais,
- Allée du petit Pont Brand,
- Voie desservant le lieu-dit Le Grand Pont Brand.

Les véhicules circulant sur la voie communale n°2 dans le sens St Grégoire → Betton ont l'interdiction de tourner à gauche à l'intersection avec les voies de la Chaperonnais et du Petit Pont Brand.

■ AIRE DE STATIONNEMENT DU CENTRE DE LOISIRS DE LA CHAPERONNAIS

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

Une aire de livraison est créée à l'entrée du centre de loisirs. Le stationnement de tout véhicule autre que ceux de livraison est interdit sur cette aire de livraison et sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

La circulation de tout véhicule à l'exception des véhicules de services publics est interdite dans le chemin longeant le centre loisirs et desservant les jardins familiaux et la grange du centre de loisirs.

■ RUE D'ALTENBEKEN

La circulation de tout véhicule est réduite à une seule file de circulation section comprise entre l'allée d'Athènes et allée de Lisbonne : le sens prioritaire est le sens allée de Lisbonne → allée d'Athènes.

La circulation de tout véhicule est réduite à une seule file de circulation section comprise entre l'allée de Bruxelles et allée de Copenhague : le sens prioritaire est le sens allée de Copenhague → allée de Bruxelles.

Les véhicules empruntant la rue de Rome débouchant sur la rue d'Altenbeken sont tenus de céder le passage :

■ AVENUE DE L'EUROPE

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur l'avenue de l'Europe sont tenus de céder le passage :

- Rue de Bruxelles,
- Rue Barberino di Mugello,
- Ilot central à l'intersection formée avec la rue Barberino di Mugello et rue de Bruxelles
- Rue de Rome,
- Rue de Berlin,
- Rue de la Basse Renaudais,
- Allée de Budapest,
- Rue de Londres,
- Place de Vilnius,
- Allée de l'île aux Moines,
- Rue d'Hoëdic,
- Allée de l'île Grande.

Les cyclistes utilisant la piste cyclable doivent céder le passage à toutes les intersections de l'avenue de l'Europe.

■ RUE DE ROME

Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit des immeubles compris entre les numéros 13 et 19. Ces stationnements interdits seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

■ ALLEE DE VARSOVIE

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite allée de Varsovie dans la section comprise entre les numéros 2 bis et 9 sauf aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public tels que véhicules d'urgence et de secours, véhicules du service de récupération, véhicule de la ville de BETTON et de Rennes Métropole.

■ RUE DE LONDRES

Les véhicules ont obligation d'emprunter le sens de circulation mis en place. La circulation des véhicules est interdite dans le sens du numéro 22 au numéro 16 et dans le sens du numéro 9 au numéro 15.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits, sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées sur une place face au numéro 27 et sur une place à hauteur des numéros 52 et 54.

■ RUE D'HOUAT

La circulation des véhicules est interdite dans le sens rue de Belle Ile en Mer → Avenue de l'Europe.

■ RUE D'HOEDIC

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Avenue de l'Europe → rue de Belle Ile en Mer.

■ RUE DE BREHAT

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits, sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées sur une place située près du numéro 23 et sur une place située entre les numéros 29 et 31.

■ RUE DE L'ILE AUX MOINES

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits, sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées sur une place située au numéro 2.

■ RUE DE GROIX

La circulation de tout véhicule est interdite dans la section comprise entre l'Allée de Cézembre → la rue d'Ouessant et uniquement dans ce sens. (Cézembre → Ouessant).

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits, sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées sur une place située près de l'intersection avec la rue d'Ouessant.

■ RUE DE SEIN

La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens Allée de Cézembre au n°13.

■ RUE DE BELLE ILE EN MER

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées sur une place à hauteur du numéro 20.

■ RUE DE LA BASSE RENAUDAIS

Les véhicules empruntant l'Allée de Varsovie débouchant sur la rue de la Basse Renaudais sont tenus de céder le passage.

■ RUE DE CHATEAUBRIAND

Les véhicules empruntant la rue de Basse Renaudais débouchant sur la rue de chateaubriand sont tenus de céder le passage.

■ RUE JACQUES CARTIER

A hauteur du n° 18, la priorité est donnée aux véhicules montant la rue au niveau du rétrécissement de la chaussée (sens : rue de la Basse Renaudais → rue de l'Argoat).

Les véhicules empruntant la rue de Basse Renaudais débouchant sur la rue Jacques Cartier sont tenus de céder le passage.

■ RUE ANNE DE BRETAGNE

Les véhicules empruntant l'Allée du Bois sont tenus de céder le passage.

Les véhicules empruntant l'Allée Fontaine de Barenton débouchant sur la rue Anne de Bretagne sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

■ AVENUE DE MORETONHAMPSTEAD

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées sur deux places de l'aire de stationnement de l'immeuble n° 16.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées sur deux places de l'aire de stationnement de l'école maternelle des Omblais.

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur l'avenue de Moretonhampstead sont tenus de céder le passage :

- * Rue de la Rabine,
- * Rue Théodore Botrel,
- * Allée de Beauvais.

■ ALLEE DE BEAUVAIS

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits, sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées sur deux places de l'aire de stationnement.

Les véhicules empruntant l'allée des Omblais débouchant sur l'allée de Beauvais sont tenus de céder le passage.

■ AIRE DE STATIONNEMENT DU COMPLEXE SPORTIF DES OMBLAIS

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits devant l'entrée du complexe sportif ainsi que sur trois emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

Les véhicules ont obligation de suivre le sens de circulation mis en place.

■ CHEMIN DU MOULIN

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits des deux côtés de la voie dans la section comprise entre l'intersection avec la rue du Vau Chalet et le local de la base Canoë Kayak. Ces stationnements seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

* aire de stationnement de la médiathèque Théodore MONOD

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur trois emplacements sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit de l'entrée piétonne de la médiathèque et sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

■ RUE DU VAU CHALET

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue du Vau-Chalet sont tenus de céder le passage :

- * Chemin du Moulin,
- * Rue du Parc,
- * Impasse des Douves
- * Avenue de Moretonhampstead,
- * La voie desservant les immeubles n° 12 et 12 bis

- * Rue de Bellevue,
- * Chemin du Vau-Chalet,
- * Rue Henri Queffelec,
- * Rue des Landelles,
- * Rue de la Gastinaye,
- * Rue de Beau Vallon,

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue du Vau Chalet sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- * La voie desservant les immeubles n° 44, 46, 48 et 50,
- * La voie desservant les immeubles n° 56, 58, 60 et 62,
- * La voie desservant les immeubles n° 84, 86, 88 et 90,
- * Allée des Fougères,
- * Allée Marion du Faouët.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées sur l'aire de stationnement située entre les numéros 1 et 3.

A hauteur des n°70 et n°73, la priorité est donnée aux véhicules sortant de l'agglomération (sens Betton → Saint-Grégoire) au niveau du rétrécissement de la chaussée.

Dans la section de voie comprise entre le n° 90 et le rondpoint dit du Pont Brand, des coussins berlinois ont été apposés sur la chaussée. Des sens prioritaires sont institués :

- * **Sens Betton → Saint-Grégoire :**
 - Au 1^{er} coussin berlinois, le sens prioritaire est le sens Saint-Grégoire → Betton
 - Au 3^{ème} coussin berlinois, le sens prioritaire est le sens Betton → Saint-Grégoire

■ RUE DE LA RABINE

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits :

- sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées au droit du numéro 5.
- sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées sur l'aire de stationnement dit enseignants.

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue de la Rabine sont tenus de céder le passage :

- Rue Anne de Bretagne,
- Allée du Verger.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur les emplacements situés à l'intersection avec le chemin piétonnier de Villeneuve, sauf pour les véhicules de transport en commun.

Aire de stationnement de l'école primaire des Omblais :

Il est institué un sens de circulation. La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens du numéro 7 au numéro 9 et uniquement dans ce sens. Les véhicules débouchant sur la rue de la Rabine sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est interdit sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées sur une place située au droit du restaurant scolaire

■ RUE DU CHAMP DEVANT

Les véhicules empruntant la rue Per Jakez Hélias débouchant sur la rue du Champ Devant sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

■ ALLEE DU PRE POLLET

Les véhicules ont obligation d'emprunter le sens de circulation mise en place. La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens du numéro 20 au numéro 02.

■ RUE DES LANDELLES

Les véhicules circulant dans le sens du n° 3 au n° 13 doivent céder le passage aux véhicules venant de la Rue Per Jakez Héllas.

■ RUE MATHURIN MEHEUT

La circulation des véhicules est interdite dans le sens rue Anjéla Duval → rue des Landelles.

■ RUE ANJELA DUVAL

La circulation des véhicules est interdite dans le sens rue Per Jakez Héllas → rue Mathurin Meheut

■ RUE DE LA FORGE

La circulation des véhicules est réduite à une seule file par un système de chicane dans la partie située entre les numéros 61 et 67. Les chicanes sont signalées par des balises de type C, le sens prioritaire par une balise de type C 18, le sens non prioritaire par un panneau B 15.

Le stationnement de tout véhicule est interdit rue de la Forge côté pair dans la section, comprise entre la rue des Tisserands et l'avenue Mozart et sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Les véhicules empruntant les voies de circulation débouchant sur la rue de la Forge sont tenus de céder le passage :

- * Rue des Tisserands,
- * Allée des Charrons,
- * Rue des Bateliers,
- * Allée de la Gentilhommière,
- * Rue de la Robinais (du n° 8 à 12),
- * Rue des Balanciers.

Les véhicules empruntant l'allée Hector Berlioz débouchant sur la rue de la Forge sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

■ RUE DES BALANCIERS

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés et des cases est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

■ RUE DES CHARRONS

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est interdit les jours de collecte des déchets ménagers au droit du numéro 6.

■ RUE DES VANNIERS

Le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des emplacements réservés de 08h00 à 18h00 sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés.

■ RUE DES LAVANDIERES

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la voie et sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

■ RUE DES BATELIERS

Les véhicules ont obligation d'emprunter la voie la plus à droite de la section comprise entre les n° 2 à 6, ainsi que du n° 7 bis au n° 1.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits à hauteur des numéros 5 et 7 sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

■ RUE DES PENICHES

La circulation de tout véhicule, sauf véhicules de type bus, véhicules chargés d'une mission de service public et cycles, est interdite entre les numéros 1 et 3.

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur la rue des péniches sont tenus de céder le passage :

- * Rue des Gabares,
- * Allée des Cahotiers,
- * Allée des Barques.

■ AVENUE MOZART

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits à hauteur du n° 14 sur un emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur l'avenue Mozart sont tenus de céder le passage :

- Allée Gabriel Fauré,
- Allée Maurice Ravel,
- Allée Claude Debussy,
- Allée Erik Satie,
- Allée Francis Poulenc,
- Allée Olivier Messiaen,
- Allée Jean-Sébastien Bach.

Les véhicules empruntant l'aire de stationnement du magasin Carrefour Market débouchant sur l'avenue Mozart sont tenus de céder le passage.

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur l'avenue Mozart sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- Allée Hector Berlioz,
- Place Jean-Claude Michel.

Délaissé à hauteur du n° 16, les véhicules ont obligation de circuler dans le sens avenue Mozart → rue Gabriel Fauré.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule autre que bus sont interdits au droit du numéro 4 et sont considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Les cyclistes utilisant la piste cyclable doivent céder le passage à toutes les intersections formées entre cette piste et l'avenue Mozart.

■ PLACE JEAN-CLAUDE MICHEL

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur deux emplacements sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées

■ ALLEE HECTOR BERLIOZ

La circulation des véhicules, section comprise entre le numéro 5 rue de la forge et le numéro 32 Hector Berlioz, est interdite dans le sens rue de la Forge → Avenue Mozart.

■ ALLEE JEAN SEBASTIEN BACH

La circulation de tout véhicule, à l'exception des véhicules de service est interdite dans les deux sens de circulation section comprise entre la rue du Mont St Michel et l'entrée de l'aire de stationnement du Centre d'Incendie et de Secours.

■ ALLEE ANTONIO VIVALDI

Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée à côté de l'immeuble numéro 16.

La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens compris entre le numéro 18 et le numéro 16.

Les véhicules empruntant l'allée Antonio Vivaldi débouchant sur l'allée Jean Sébastien Bach sont tenus de céder le passage :

■ RUE GABRIEL FAURE

Le stationnement et l'arrêt sont interdits sauf aux véhicules de transports de fonds au droit de l'immeuble situé au n° 1.

Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur deux emplacements au droit de l'immeuble numéro 7 sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

■ ALLEE MAURICE RAVEL

La circulation des véhicules est réduite à une seule file par un système d'alternat : le sens prioritaire entrant est signalé par un panneau de type C 18, le sens sortant non prioritaire par un panneau B 15.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur l'emplacement sauf pour les véhicules arborant la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

La circulation des véhicules de plus de 3,5 T est interdite sauf livraisons.

■ ZONE AGGLOMEREES DES LIEUDITS LA MORINAIS, LES LANDES SERVIÈRES, LA VILLE EN BOIS ET LA PETITE HUBLAIS (RD 97)

Les véhicules empruntant la voie communale 215 débouchant sur la VC n°5 sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur la Rd n°97 sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- Voie communale 137,
- Voie communale 223,
- Voie communale 222.
- RD 27 des deux côtés du carrefour de la Morinais

Les véhicules empruntant la voie communale 219 débouchant sur la Rd n° 27 sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur la VC n°5 sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- Voie communale 215
- Voie desservant les immeubles 10,12 et 14 La Morinais,

La circulation de tout véhicule sur RD 97 est limitée à 30 km/h dans les sections suivantes :

- au lieudit La ville en bois section comprise entre les numéros 2 et 4
- au lieudit la Petite Hublais section comprise 25 mètres en amont en aval du carrefour formé avec la voie communale n° 223.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur l'emplacement réservé aux véhicules de type bus au lieudit la ville en bois.

■ VC 5 ZONE AGGLOMEREES DE TIHOUIT

Les véhicules empruntant le chemin Joseph Gentil débouchant sur la VC n°5 sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

La circulation de tout véhicule sur la VC 5 section comprise entre le numéro 15 Tihouit et le point routier situé à 199 mètres au sud de l'axe du chemin Joseph Gentil est limitée à 30 km/h.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur les emplacements réservés aux véhicules de type bus.

■ RONDS-POINTS

Les véhicules abordant tous les carrefours à sens giratoire (autrement appelés ronds-points) de l'agglomération ont obligation de céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

■ FEUX TRICOLORES

A l'intersection de la rue de Rennes, la rue du Mont-Saint-Michel, l'avenue d'Armorique et l'avenue de la Haye-Renaud, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores.

En cas de dysfonctionnement de ces feux tricolores ou de leur mise au clignotant orange sur toutes les branches de cette intersection, les usagers circulant sur l'avenue d'Armorique et sur l'avenue de la Haye-Renaud sont prioritaires.

Les cyclistes abordant le feu tricolore situé à l'intersection de la rue du Mont St Michel et de l'Avenue d'Armorique sont autorisés à tourner à droite au feu rouge tout en cédant le passage aux véhicules circulant sur l'avenue de la Haye Renaud.

A l'intersection de la rue de la Haye-Renaud, de la Raimbauderie et de la rue de la Forêt, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores.

En cas de dysfonctionnement ou de leur mise au clignotant orange sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur l'avenue de la Haye-Renaud sont prioritaires.

Les cyclistes abordant le feu tricolore situé à l'intersection de la rue de la Forêt et de l'avenue de la Haye Renaud sont autorisés à tourner à droite au feu rouge tout en cédant le passage aux véhicules circulant sur l'avenue de la Haye Renaud.

Les cyclistes abordant le feu tricolore situé à l'intersection de la rue de la Raimbauderie et de l'avenue de la Haye Renaud sont autorisés à tourner à droite au feu rouge tout en cédant le passage aux véhicules circulant sur l'avenue de la Haye Renaud.

■ VOIES PIETONNES

La circulation de tout véhicule à moteur thermique est interdite dans toutes les allées et chemins piétons de l'agglomération sauf pour les véhicules de service et d'urgence.

■ ESPACES VERTS

Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont strictement interdits sur toutes les pelouses, plantations et espaces verts de l'agglomération à l'exception des véhicules de service public et d'urgence.

ARTICLE 2

Le stationnement de tout véhicule, en agglomération de BETTON est Interdit en dehors des places matérialisées au sol ou en dehors des emplacements aménagés à cet effet. Le fait de stationner à cheval sur deux places matérialisées au sol est également Interdit. Ces stationnements en dehors des places aménagées ou à cheval seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté :

- n°23-686 du 31/12/2023

ARTICLE 4

La Plateforme Voirie Nord Est de Rennes Métropole est chargée de la mise en place de la signalisation routière réglementaire correspondant à ces dispositions.

ARTICLE 5

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, M. le Chef de Service de la Police Municipale, les Policiers Municipaux de la Ville de BETTON, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BETTON,
- Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la ville de BETTON,
- Monsieur le Responsable de la plateforme Voirie Nord-Est de Rennes Métropole.

Fait à BETTON, le 30/06/2024

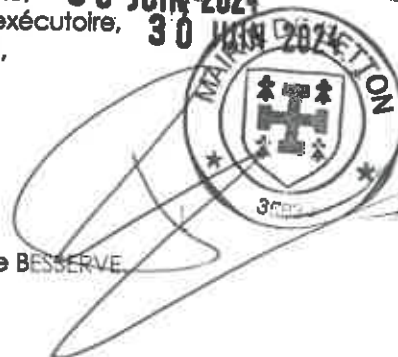
Publié le 30 JUIN 2024

Transmis-le, 30 JUIN 2024

Certifié exécutoire, 30 JUIN 2024

La Maire,

Laurence BESSERVE



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette Juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.